

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par DURAND SAS, concernant la réalisation d'aménagement de voirie pour le compte de la Commune, rue Yvonne Compère, 49160 Longué-Jumelles,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique,

### Arrête

**ARTICLE 1er** : la circulation sera interdite rue Yvonne Compère du **lundi 13 mars à 8h00 au mardi 14 mars 2023 à 18h00**.

Une déviation sera organisée par la rue du Salvart et la rue de la Libération dans un sens et par la rue de la Libération, la place du Maréchal Leclerc, la rue du Salvart, l'avenue du Maréchal Foch et la rue Racine dans l'autre sens.

L'accès aux piétons sera maintenu.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit sur les places de la rue Yvonne Compère au droit de la place du Mail à compter du **lundi 13 mars 2023 pour une durée de 3 semaines**.

**ARTICLE 3** : l'entreprise est chargée :

- De la fourniture, de la mise en place et du retrait des dispositifs matérialisant cet arrêté,
- D'une information préalable de la réglementation du stationnement avant le commencement de l'opération,
- De l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4** :

Monsieur ROBIN, représentant de l'entreprise,  
Monsieur le Directeur Général des services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 3 mars 2023,

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,



Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 03.03.2023

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.